

et celui du maire de la ville. Ce projet présente encore un côté défavorable, celui de blesser les justes susceptibilités des franchises municipales.

Il y a donc lieu de rejeter ce système, et d'arriver à la combinaison de la loi préparée par le Ministre de l'intérieur.

Le Maire conserverait la généralité des attributions qui lui sont dévolues par les lois sur le régime municipal. Le Préfet verrait élargir son action, en lui confiant, suivant les dispositions de l'arrêté du 12 messidor an VIII, l'administration de la sûreté générale, de la police, des passeports, de la mendicité, etc.

M. le rapporteur énonce que ces dispositions nouvelles, qui diminuent le Maire pour grandir l'agent du pouvoir central, ont reçu l'adhésion de la majorité de la Commission qui, sur le principe de la réunion des communes, s'était prononcée à l'unanimité.

M. de Vauxonne ne dissimule pas que le mode provisoire de former le nouveau Conseil municipal, et de pourvoir aux vacances, est à côté de la législation actuelle, qui ne reconnaît, en matière d'élections, que le suffrage direct et universel. Pour lui, il n'attache qu'une importance très-secondaire à ces dispositions exceptionnelles, qui n'ont qu'un caractère transitoire. Il trouverait dangereux, en raison de l'état actuel des esprits, de recourir au procédé ordinaire du vote universel.

La réunion des octrois pourrait, il est vrai, continue le Rapporteur, léser des intérêts établis, et des entreprises industrielles qui ont leur siège dans les faubourgs de Lyon. Ainsi, les entrepreneurs de bâtiments, les marchands de vins, les maisons de roulage, les grandes auberges auraient à souffrir d'une surtaxe d'octroi qui viendrait peser sur ces entreprises. Il serait juste d'adopter un tarif exceptionnel sur les objets et matières premières de ces industries, pour qu'elles puissent, dans un temps donné, asseoir leur exploitation, d'après les charges nouvelles que leur imposerait le tarif général de l'octroi.

Nous avons cherché à reproduire, aussi fidèlement que peut le permettre une simple audition, ce Rapport du président du Conseil général sur la question la plus importante qui ait été débattue dans cette session.

On peut reprocher à la rédaction habile de ce document de chercher à amoindrir les conséquences politiques du projet de réunion des communes, de glisser légèrement sur une violation des droits électoraux de la Constitution, et d'atténuer les difficultés des moyens d'exécution. La question n'est présentée que dans un demi-jour, où